

# AIDE FÉDÉRALE AUX TRAVAILLEURS PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

## **MISE À JOUR**

le 19 janvier 2021

Nous savons tous que la pandémie de COVID-19 a posé de nombreux défis aux employeurs et aux employés. Si vous perdez votre emploi pour cause de maladie ou de licenciement temporaire liés à la COVID-19, vous avez droit à quelques formes d'aide du gouvernement fédéral. Le gouvernement du Canada a élargi le programme de l'assurance-emploi, mais ceux et celles qui n'y ont pas droit peuvent demander les nouvelles prestations pour la relance économique.



## **Assurance-emploi (A-E)**

Le programme de l'A-E accorde des prestations régulières aux personnes qui perdent leur emploi en raison de circonstances indépendantes de leur volonté. Faites une demande de prestations d'A-E dès que vous arrêtez de travailler, même si vous n'avez pas encore reçu votre relevé d'emploi (RE). Si vous tardez à présenter votre demande plus de quatre semaines après votre dernier jour de travail, vous pourriez perdre ces prestations.

Pour la plupart des gens, le taux de base servant au calcul des prestations d'A-E est de 55 % des gains hebdomadaires moyens assurables, jusqu'à concurrence d'un montant maximum. Au 1er janvier 2021, le montant maximum des gains assurables pour l'année est de 56 300 \$. Cela signifie que vous pouvez recevoir un montant maximum de 595 \$ par semaine.

### **Admissibilité**

Vous pourriez avoir droit aux prestations régulières d'A-E si vous :  
occupiez un emploi assurable;

- avez perdu votre emploi dans des circonstances indépendantes de votre volonté;
- n'avez pas travaillé et n'avez pas reçu de salaire pendant au moins sept jours consécutifs au cours des 52 dernières semaines;
- avez travaillé pendant le nombre requis d'heures d'emploi assurables au cours des 52 dernières semaines ou depuis votre dernière période de prestations, la période retenue étant la période plus courte (aide temporaire COVID-19)
- vous êtes prêt(e) et disposé(e) à travailler et capable de le faire en tout temps.



## **Assurance-Emploi (A-E)**

Vous devez avoir accumulé 120 heures assurées pour avoir droit aux prestations parce que vous recevrez un crédit ponctuel de 300 heures assurées pour déclarer les 420 heures de travail assurées requises. Si vous avez reçu le Registre de l'expérience canadienne (CERB), la période de 52 semaines établie pour accumuler les heures assurées sera prolongée. Pour la liste complète des exigences à remplir pour avoir droit à l'A-E, [visitez le site](#).

### **Présenter une demande**

Pour savoir si vous avez droit aux prestations régulières d'A-E, vous devez en faire la demande en ligne, ce qui vous demandera environ 60 minutes. Inscrivez-vous au dépôt direct pour pouvoir recevoir les paiements le plus rapidement possible. Peu après avoir présenté votre demande, le gouvernement vous enverra par la poste un relevé des prestations d'A-E. Vous aurez alors l'information nécessaire pour remplir vos déclarations, y compris votre code d'accès.

Si vous êtes admissible, vous devriez recevoir le premier paiement dans les 28 jours suivant la date de réception de votre demande et de tous les documents requis. Vous devez remplir les déclarations aux deux semaines pour étayer votre admissibilité et recevoir les prestations auxquelles vous avez droit, à défaut de quoi vous pourriez perdre les prestations.



## **Prestations de la relance économique**

Le gouvernement fédéral a créé les prestations de la relance économique pour venir en aide aux Canadiens et aux Canadiennes dont le revenu a subi les contrecoups de la COVID-19 et qui n'ont pas droit aux prestations d'A-E.

### **1. Prestation canadienne de la relance économique**

La Prestation canadienne de la relance économique (PCRÉ) assure un soutien au revenu rétroactif pour les personnes salariées ou travaillant à leur compte qui sont directement touchées par la COVID-19 et qui n'ont pas droit à l'A-E. Si vous avez droit à la PCRÉ, vous pouvez recevoir 1 000 \$ (900 \$ net après retenue d'impôts) pour une période de deux semaines. Vous pourriez demander la Prestation le premier lundi qui suit la période pour laquelle vous faites une demande. Les demandes ne se renouvellent pas automatiquement. Vous devez faire une demande séparée pour chaque période. Vous pourriez faire la demande pour n'importe quelle période où vous y avez droit, et ce jusqu'à 60 jours après la fin de la période. Vous pourriez demander la Prestation pour un maximum de 13 périodes d'admissibilité (26 semaines) entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021.

Vous avez droit à la PCRÉ si vous :

- n'étiez pas une personne salariée ou indépendante pour des raisons liées à la COVID-19;
- avez subi une baisse de 50 % de votre revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédente à cause de la COVID-19;
- n'avez pas demandé ou reçu d'autres prestations de relance économique, de prestations d'invalidité de courte durée, de prestations d'assurance-emploi ou de prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
- n'étiez pas admissible à des prestations d'assurance-emploi.

Pour la liste complète des critères d'admissibilité, [visitez le site](#).



## 2. Prestation canadienne de maladie pour la relance économique

La Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRÉ) procure un montant imposable de 500 \$ par semaine (avant impôts retenus à la source) pour un maximum de deux semaines aux travailleurs incapables de travailler pendant au moins la moitié de la semaine (50 %) parce qu'ils sont atteints de la COVID-19, qu'ils doivent s'isoler à cause de la COVID-19 ou qui ont un problème de santé sous-jacent, qui subissent des traitements ou qui ont contracté d'autres maladies qui, de l'avis d'un médecin, d'une infirmière clinicienne, d'une personne en autorité, du gouvernement ou de l'autorité de santé publique, les mettraient plus à risque de contracter la COVID-19. Cette prestation sera versée pour des périodes d'une semaine. Pour la liste complète des critères d'admissibilité à la PCMRÉ, visitez le site.

## 3. Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants

La Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCRÉPA) procurera un montant imposable de 500 \$ par semaine (avant impôts retenus à la source) pour un maximum de 26 semaines par ménage pour les travailleurs et travailleuses incapables de travailler pendant au moins la moitié de la semaine (50 %) parce qu'ils ou elles doivent s'occuper d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un membre de la famille à cause de la fermeture des écoles, des garderies ou des centres de soins en raison de la COVID-19 ou parce que l'enfant ou le membre de la famille est malade ou en isolement ou à risque de graves complications de santé s'il attrapait la COVID-19. Cette prestation sera versée pour des périodes d'une semaine. Pour la liste complète des critères d'admissibilité à la PCRÉPA, visitez le site.

Présenter une demande Le moyen le plus facile est de faire une demande en ligne en utilisant Mon dossier de l'ARC ou de joindre les lignes d'appel bilingues automatisées aux numéros de téléphone 1-800-959-2019 ou 1-800-959-2041. Les paiements par dépôt direct prennent environ entre trois à cinq jours ouvrables. Les paiements par chèque prennent environ de 10 à 12 jours ouvrables.



## **Foire aux questions**

### **Quel est le programme qui s'applique pour moi?**

Si vous vous absentez du travail pour des raisons de maladie liées à la COVID-19 qui vous touchent, vous ou un membre de votre famille dont vous êtes le(a) proche aidant(e), demandez la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRÉ) ou la Prestation canadienne de la relance économique pour les proches aidants (PCRÉPA). Si vous avez été licencié(e), demandez les prestations d'assurance-emploi (A-E).

### **Puis-je recevoir l'A-E et la PCMRÉ ou la PCRÉPA en même temps?**

Non. Vous ne pouvez pas demander des prestations d'assurance-emploi et l'une des prestations de relance économique pour la même période.

### **Pendant combien de temps puis-je avoir droit à ces aides?**

A-E : 14 semaines jusqu'à un maximum de 45 semaines, selon le taux de chômage de votre région, au moment où vous présentez votre demande, et le montant des heures assurables que vous avez accumulées dans les 52 dernières semaines ou depuis votre dernière réclamation, la période la plus courte étant retenue.

PCRÉ : maximum de 13 périodes (26 semaines) entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021.

PCMRÉ : jusqu'à deux semaines.



## **Il est possible d'être infecté(e) par le coronavirus plus d'une fois. Puis-je refaire une demande pour deux semaines de plus si j'attrape la COVID-19 une deuxième fois?**

Non. Pour l'instant vous ne pouvez malheureusement demander qu'une seule fois la PCMRÉ pour une période de deux semaines, qui peut être divisée en deux périodes d'une semaine entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021.

## **Quand puis-je demander de l'aide financière?**

A-E : Demander toujours les prestations d'assurance-emploi le plus rapidement possible après avoir arrêté de travailler. Vous pouvez faire votre demande même si vous n'avez pas encore reçu votre relevé d'emploi. Si vous tardez à présenter votre demande plus de quatre semaines après votre dernier jour de travail, vous pourriez perdre les prestations. Prestations de relance économique : elles sont versées rétroactivement. Cela signifie que les demandeurs ou demandeuses peuvent demander des prestations seulement après que la période pour laquelle ils ou elles en font la demande est terminée. De plus, ils ou elles ont 60 jours pour la faire après la fin de la période admissible.

## **Puis-je recevoir des prestations de relance économique si je ne suis pas citoyen(ne) canadien(ne) ou résident(e) canadien(ne)?**

Oui, dans la mesure où vous résidiez et étiez présent(e) au Canada pendant la période pour laquelle vous demandez les prestations et que vous répondez aux autres critères d'admissibilité.

## **Les fonds versés par ces programmes sont-ils imposables?**

Oui. À la fin de l'année, l'Agence du revenu du Canada calculera le montant d'impôts que vous devrez en se basant sur votre revenu total qui comprendra les montants reçus de ces programmes.



## **Ai-je besoin d'une note du médecin pour avoir droit à la PCMRÉ?**

Non.

## **Je suis un travailleur saisonnier, mais comme je suis incapable de travailler pendant le nombre usuel d'heures à cause de la pandémie, je n'ai pas droit à l'assurance-emploi. Suis-je admissible à la Prestation canadienne de la relance économique?**

Si vous n'êtes pas admissible à l'assurance-emploi et que vous ne travaillez pas comme personne salariée indépendante à cause de la pandémie de COVID-19, ou que vous travaillez et que votre revenu de salaire ou de travailleur indépendant a été réduit d'au moins 50 %, vous pourriez être admissible à la Prestation canadienne de la relance économique (PCRÉ), dans la mesure où répondez aux autres critères d'admissibilité, notamment d'avoir gagné au moins 5 000 \$ comme personne salariée ou indépendante au cours de l'année civile précédente ou dans les 12 mois qui précèdent votre première demande de la PCRÉ. Vous devrez rembourser 0,50 \$ pour chaque dollar de revenu net qui excède 38 000 \$ (sans compter le montant de la prestation reçue) jusqu'à ce que vous ayez remboursé le plein montant de la PCRÉ reçue. Les montants remboursés ne seront pas comptés dans votre revenu imposable.

**Pour avoir des réponses à d'autres questions, visitez :**

**<https://www.canada.ca/en/services/benefits/ei/cerb-application/transition/questions.html>****[FL1] [FL1]****This link does not seem to work**